


The background of the slide is a light gray gradient. It is decorated with several realistic water droplets of various sizes and shapes, scattered across the top and right sides. The droplets have highlights and shadows, giving them a three-dimensional appearance.

LA NOTION DE PERSONNE VULNÉRABLE DANS LA JURISPRUDENCE DE LA CEDH



PLAN

- INTRODUCTION
 - A. LES PERSONNES VULNÉRABLES ET LES DROITS GARANTIS PAR LA CEDH
 - B. LES ASPECTS PROCÉDURAUX DE LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES
 - CONCLUSIONS
- 



INTRODUCTION

ÉVOLUTION OU INVENTION D'UNE NOTION ?!

“some vulnerabilities are natural, inevitable, and immutable. Others are created, shaped, or sustained by current social arrangements. While we should always strive to protect the vulnerable, we should also strive to reduce the latter sort of vulnerabilities insofar as they render the vulnerable liable to exploitation.”

ROBERT E. GOODIN, PROTECTING THE VULNERABLE



EXISTE-T-IL UNE DÉFINITION DE LA NOTION?

- *Vulnerable groups: the promise of an emerging concept in European Human Rights Convention law* - Lourdes Peroni et Alexandra Timmer
 - ↳ Confuse
 - ↳ Complexe
 - ↳ Vague
 - ↳ Ambigüe
- Vulnérabilité – un concept « relationnel » et donc « contextuel »
- Pas facile, même pas souhaitable pour la CEDH de le définir:
 - Il dépend des circonstances - contexte et relations – de l'affaire
 - Le rôle de la Cour n'est pas de donner des définitions mais d'offrir une protection effective dans des situations concrètes et extrêmement variées.

LA NOTION DEVANT LA CEDH

- Vulnérabilité est le fondement du régime des droits de l'homme – Bryan Turner 2006
- Ne figure pas dans le texte de la Convention ou des Protocoles
- **Irlande c. R.U.** - 18/01/1978 - O.S. du juge Fitzmaurice – vulnérabilité des tribunaux internationaux?!?!?!?
- **Dudgeon c. R.U.** - 22/10/1981

« la Cour a déjà reconnu la nécessité, dans une société démocratique, d'un certain contrôle du comportement homosexuel afin notamment de lutter contre l'exploitation et la corruption de personnes spécialement vulnérables à cause, par exemple, de leur jeunesse »

LE POSITIONNEMENT DE LA CEDH

- un juge CEDH – « *tous les requérants sont vulnérables, mais certains sont plus vulnérables que les autres* »
- Même si est dans le fondement aussi du régime de la CEDH – analyse au cas par cas
- Construction évolutive jurisprudentielle

Michael O'Boyle – une **approche ouverte** ...

qui tiens en compte **l'histoire** des sociétés européennes mais aussi les **nouvelles réactions**



A. PROTECTION

a) VULNÉRABILITÉ INHÉRENTE (?!)

b) VULNÉRABILITÉ CIRCONSTANCIELLE

c) les éléments peuvent se combiner l'un avec l'autre





a) VULNÉRABILITÉ INHÉRENTE

- i. AGE
 - ii. SEXE
 - iii. ORIENTATION SEXUELLE
 - iv. MINORITÉS
 - v. MALADES – HANDICAPÉES
- 

i) AGE

❖ Mineurs

- **Dudgeon c. R.U. - 22/10/1981**

« la Cour a déjà reconnu la nécessité, dans une société démocratique, d'un certain contrôle du comportement homosexuel afin notamment de lutter contre l'exploitation et la corruption de personnes spécialement vulnérables à cause, par exemple, de leur jeunesse »

Nencheva et autres c. Bulgarie 18 juin 2013

Quinze enfants et jeunes adultes avaient trouvé la mort entre décembre 1996 et mars 1997, dans un foyer pour enfants et jeunes adultes atteints de troubles physiques et mentaux, à la suite du froid et d'une pénurie de nourriture, de médicaments et de biens de première nécessité. La directrice du foyer, constatant les difficultés, avait alerté en vain à plusieurs reprises toutes les institutions publiques qui avaient la responsabilité directe du versement des subventions et qui étaient susceptibles de réagir.

La Cour a constaté une violation de l'article 2 de la Convention en ce que les autorités avaient manqué à leurs obligations de protéger la vie **des enfants vulnérables** placés sous leur responsabilité face à un risque grave et imminent. Les autorités avaient également manqué de conduire une enquête officielle effective suite aux décès survenus dans ces circonstances très exceptionnelles.

La Cour a estimé que les autorités auraient dû savoir qu'il existait un risque réel pour la vie des enfants du foyer et qu'elles n'avaient pas pris, dans la limite de leurs pouvoirs, les mesures nécessaires. Les enfants et les jeunes adultes de moins de 22 ans placés dans le foyer étaient des **personnes vulnérables**, atteints de troubles mentaux et physiques graves, qui avaient été soit abandonnées par leurs parents soit placées avec l'accord de ceux-ci. toutes avaient été confiées aux soins de l'état dans un établissement public spécialisé et se trouvaient sous le contrôle exclusif des autorités.

M.G.C. c. Roumanie - 15 mars 2016

La requérante, qui avait onze ans à l'époque pertinente, alléguait avoir été violée entre août 2008 et février 2009 dans une maison voisine de son domicile où elle avait l'habitude de se rendre pour jouer avec deux enfants de son âge.

Elle soutenait que la législation et la pratique roumaines ne garantissent pas aux enfants une protection effective contre le viol et les abus sexuels. A cet égard, elle alléguait notamment qu'en Roumanie, le crime de viol suppose l'absence de consentement de la victime et qu'il lui avait été impossible d'en rapporter la preuve puisqu'elle ne portait pas de traces de violence physique. En outre, elle affirmait que les autorités n'avaient pas tenu compte des conclusions d'un examen psychiatrique et qu'elles avaient refusé de tenir compte du fait que **sa jeunesse et sa vulnérabilité** avaient contribué à l'attitude qu'elle avait adoptée à l'égard des abus subis par elle.

La Cour a conclu dans cette affaire à la violation des obligations positives qui incombaient à la Roumanie en vertu des articles 3 et 8 de la Convention.

S.N. c. Suède, 2.7.2002

- un garçon de 10 ans a déclaré à la police qu'il avait été abusé sexuellement par le requérant. Le garçon a été interrogé à deux reprises par un inspecteur de police possédant une vaste expérience des cas d'abus d'enfants. Le premier interrogatoire a été filmé et le second a fait l'objet d'un enregistrement audio. l'avocat du requérant n'a pas assisté au deuxième interrogatoire, mais a convenu avec l'inspecteur de police des questions qui devaient être abordées. Pendant le procès, le tribunal de district a diffusé les enregistrements des interrogatoires de l'enfant, mais ne l'a pas interrogé en personne. Le tribunal condamna le requérant en se basant presque exclusivement sur les témoignages de l'enfant.
- la CEDH a reconnu que dans les affaires concernant des infractions à caractère sexuel, **le contre-interrogatoire des témoins** n'est pas toujours possible et que leurs témoignages doivent par conséquent être traités avec une extrême prudence.
- Non violation de l'article 6, paragraphe 3, point d), de la CEDH.
- comparer avec Kovač c. Croatie, 12 juillet 2007.

G.U. c. Turquie – 18.10.2016

Cette affaire concernait le grief d'une jeune fille, mineure à l'époque des faits, selon lequel elle aurait été violée et agressée sexuellement par son beau-père âgé de 62 ans. La requérante se plaignait en particulier de l'absence d'une procédure effective. elle soutenait également avoir été victime d'un crime resté impuni, dénonçant avoir dû témoigner au cours d'une audience publique et le fait que le rapport de l'institut médico-légal suggérait qu'elle aurait consenti aux actes dénoncés par elle.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention. Sans exprimer d'avis sur la culpabilité du beau-père, elle a jugé en particulier que les autorités compétentes n'avaient pas utilisé de toutes les possibilités qui s'offraient à elles pour établir les circonstances des actes, ni pris en considération la **vulnérabilité particulière de la requérante et les facteurs psychologiques propres aux viols de mineurs commis en milieu familial.**

Khan c. France – 28.02.2019

L'affaire concernait le défaut de prise en charge par les autorités françaises d'un mineur non accompagné étranger avant et après le démantèlement des camps de fortune installés dans la zone sud de la « lande » de Calais.

Le requérant dénonçait en particulier les carences des autorités au regard de leur obligation de protection des mineurs isolés étrangers et se plaignait du fait que son ordonnance de placement provisoire dans les structures de l'aide sociale à l'enfance n'avait pas été exécutée.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention, jugeant que, par la carence des autorités françaises, le requérant s'était trouvé dans une situation constitutive d'un traitement dégradant.

La Cour n'était notamment pas convaincue que les autorités avaient fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour répondre à **l'obligation de prise en charge et de protection qui pesait sur l'état défendeur s'agissant d'un mineur isolé étranger en situation irrégulière, c'est-à-dire d'un individu relevant de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société.**

Kayak c. Turquie – 10.07.2012

Cette affaire concernait le meurtre du fils et frère des requérants à l'âge de 15 ans, poignardé par un élève interne devant l'établissement où ce dernier était scolarisé. Les requérants alléguaient en particulier que les manquements de l'administration scolaire étaient à l'origine du décès de leur proche et dénonçaient la durée de la procédure administrative en indemnisation. La Cour a rappelé dans cette affaire le rôle essentiel des autorités scolaires dans la protection de la santé et du bien-être des élèves – **eu égard à la vulnérabilité particulière due à leur âge** – et le devoir primordial de les protéger contre toutes les formes de violences dont ils pourraient être victimes pendant le temps où ils sont placés sous leur surveillance.

Si on ne peut demander au personnel enseignant de surveiller en permanence chaque élève, les mouvements à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements appellent une surveillance renforcée. En l'espèce, la Cour a noté notamment que la direction de l'établissement avait averti en vain les autorités compétentes des problèmes de sécurité que connaissait l'école, demandant même l'assistance des forces de l'ordre. Elle a conclu à la violation de l'article 2 de la Convention, estimant que, dans les circonstances de la présente affaire, les autorités turques avaient manqué à leur devoir de surveillance dans l'enceinte de l'établissement.

PERSONNES ÂGÉES

Heinisch c. Allemagne – 21.07.2011

Cette affaire concernait le licenciement d'une infirmière après qu'elle eut engagé une action pénale contre son employeur en alléguant l'existence de carences dans les soins administrés. La requérante se plaignait que son licenciement et le refus des tribunaux d'ordonner sa réintégration avaient emporté violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention, jugeant que le licenciement sans préavis de la requérante avait été disproportionné et que les tribunaux internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de protéger la réputation de l'employeur de l'intéressée et celle de protéger la liberté d'expression de la requérante. La Cour a observé en particulier que, **eu égard à la vulnérabilité particulière des patients âgés** et à la nécessité de prévenir des abus, les informations divulguées par la requérante avaient indéniablement présenté un intérêt public. De plus, l'intérêt public qui s'attache à la révélation des carences dans la prise en charge de personnes âgées par une société publique revêt une telle importance qu'il l'emporte sur la protection de la réputation et des intérêts de celle-ci.

ii) SEXE

- **X & Y. c. Pays Bas**

- Violation article 8 mais:

« 2. En l'absence de lien étroit et direct entre la manquement susmentionné du législateur néerlandais en ce qui concerne la protection de l'intégrité sexuelle des personnes vulnérables sur la d'une part et le domaine de protection couvert par l'art. 3 des Convention d'autre part, la Commission conclut, par quinze voix contre un, que l'Art. 3 n'a pas été violé en l'espèce (par. 96). »

iii) HOMOSEXUELLES ET ORIENTATION SEXUELLE

- M.K.N. c. SUÈDE – 27.06.2013

Le requérant alléguait qu'il avait dû quitter Mossoul (Irak) parce qu'il était persécuté en raison de son appartenance à la religion chrétienne. Il disait en outre que, en cas de renvoi en Irak, il risquait de subir des persécutions parce qu'il avait eu une relation homosexuelle, les moudjahidines ayant déjà assassiné son partenaire.

la Cour a conclu que l'expulsion du requérant n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention. Elle a estimé notamment que, s'il était expulsé vers l'Irak, le requérant ne courrait pas de risque à raison de la situation générale régnant dans le pays, laquelle s'améliorait lentement. De plus, bien que des éléments montraient que son appartenance à une **minorité vulnérable** l'exposerait à un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi, la Cour a jugé que le requérant pourrait raisonnablement s'installer dans d'autres régions d'Irak telles que le Kurdistan, dans le nord. enfin, s'agissant du grief du requérant fondé sur la relation homosexuelle qu'il avait eue, la Cour a jugé qu'il n'était pas crédible.


Voir aussi O.M c. Hongrie



Christine Goodwin c. Royaume-Uni

11/07/2002

« Le stress et l'aliénation qu'engendre la discordance entre le rôle adopté dans la société par une personne transsexuelle opérée et la condition imposée par le droit qui refuse de consacrer la conversion sexuelle ne sauraient, de l'avis de la Cour, être considérés comme un inconvénient mineur découlant d'une formalité. On a affaire à un conflit entre la réalité sociale et le droit qui place la personne transsexuelle dans une situation anormale lui inspirant des **sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété.** »



MALADES / HANDICAPÉS

H.L. C. ROYAUME-UNI – 5.10.2004

Autiste, le requérant ne peut pas parler et a un niveau de compréhension limité. Il était soigné dans un centre d'accueil de jour lorsqu'en juillet 1997 il tenta de s'automutiler. suite à ces événements, il fut transféré dans l'unité intensive des troubles du comportement d'un hôpital, en tant que « patient officieux ».

La Cour a observé notamment que, du fait de l'absence de règles et de limites procédurales, **les professionnels médicaux de l'hôpital avaient assumé un contrôle total sur la liberté et le traitement d'une personne vulnérable et incapable, et ce uniquement en se fondant sur leurs propres évaluations cliniques, effectuées de la façon et au moment qu'ils avaient jugés opportuns.**

Elle a jugé que, en raison de ce défaut de garanties procédurales, le requérant n'avait pas été protégé contre la privation arbitraire de liberté fondée sur la nécessité et a conclu qu'en conséquence la finalité essentielle de l'**article 5 § 1** de la Convention n'avait pas été respectée, en **violation** de cette disposition. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 5 § 4** de la Convention, estimant qu'il n'avait pas été démontré que le requérant avait à sa disposition une procédure permettant de faire contrôler par un tribunal la régularité de sa détention.

MINORITÉS

Chapman c. Royaume-Uni - 18.01.2001

comme indiqué dans l'arrêt *Buckley*, **la vulnérabilité des tsiganes**, **du fait qu'ils constituent une minorité**, implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire valable en matière d'aménagement que lors de la prise de décision dans des cas particuliers

Oršuš et Autres c. Croatie 16.3.2010

147. Bien que l'affaire en cause concerne la situation individuelle de chacun des quatorze requérants, la Cour ne saurait faire abstraction de ce que ceux-ci **appartiennent à la minorité rom**. C'est pourquoi elle tiendra compte dans son analyse de la situation particulière de la population rom. Comme elle l'a noté dans des affaires précédentes, **du fait de leur histoire, les roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable.**



b) VULNÉRABILITÉ CIRCONSTANCIELLE

- i. DÉTENUS
 - ii. MALADES
 - iii. VIOLENCE DOMESTIQUE
 - iv. DEMANDEURS D'ASILE (?!)
 - v. ÉTRANGERS (?!)
- 

I) DÉTENUS

- **Salman c. Turquie, Bouyid c. Belgique**

« 107. par ailleurs, les personnes placées en garde à vue ou même simplement conduites ou convoquées dans un commissariat pour un contrôle d'identité ou pour un interrogatoire – tels les requérants –, et plus largement les personnes qui se trouvent entre les mains de la police ou d'une autorité comparable, sont en **situation de vulnérabilité.**»

- **J.M. c. France – 5.12.2019**

« en raison de ses troubles psychiques et de sa privation de liberté, [il] était [...] particulièrement vulnérable »

ii) Malades

Kiyutin c. Russie – 10.03.2011

Refus de permis de séjour opposé par les autorités russes au requérant, de nationalité ouzbèke, au motif qu'il avait été **testé séropositif**. Le requérant alléguait que ce refus était disproportionné au but légitime que constitue la protection de la santé publique et attentatoire à son droit de vivre avec sa famille.

La Cour a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. Tout en reconnaissant que la mesure incriminée poursuivait le but légitime de la protection de la santé publique, elle a notamment relevé que les experts et organisations internationales dans le domaine de la santé étaient d'avis que des impératifs de santé publique ne pouvaient justifier les restrictions aux déplacements des séropositifs. En l'espèce, la Cour a estimé que, du fait que le **requérant appartenait à un groupe particulièrement vulnérable**, qu'aucune justification raisonnable et objective n'avait été apportée à la mesure en cause et que le cas de l'intéressé n'avait pas fait l'objet d'un examen personnalisé, le gouvernement russe avait outrepassé sa marge d'appréciation étroite et le requérant avait été victime d'une **discrimination fondée sur son état de santé**.

R.R. c. POLOGNE – 26.05.2011

cette affaire concernait le refus délibéré de médecins opposés à l'avortement de pratiquer en temps utile sur une mère enceinte de son troisième enfant, dont on craignait qu'il ne soit atteint d'une grave anomalie génétique, les tests génétiques auxquels elle avait droit. six semaines s'étaient écoulées entre la première échographie faisant craindre une malformation du fœtus et les résultats de l'amniocentèse, de sorte que lorsque les résultats avaient été disponibles, il était trop tard pour que la requérante puisse faire un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait mener sa grossesse à terme ou demander une interruption volontaire de grossesse, le délai légal ayant alors expiré. l'enfant était né avec une anomalie chromosomique. La requérante se plaignait de devoir élever un enfant gravement malade, arguant que cette situation portait préjudice à ses deux autres enfants et à elle-même. En outre, son mari l'avait quittée après la naissance de l'enfant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, au motif qu'il n'y avait pas en droit polonais de mécanismes effectifs qui auraient permis à la requérante d'avoir accès aux services de diagnostic disponibles et de faire, à la lumière des résultats des examens, un choix éclairé sur la question de savoir si elle devait ou non demander un avortement. elle a considéré que, la législation polonaise autorisant l'avortement en cas de malformation fœtale, il incombait à l'état de mettre en place un cadre juridique et procédural adéquat pour garantir aux femmes enceintes l'accès à des informations pertinentes, complètes et fiables sur la santé du fœtus. la Cour n'a pas souscrit à la thèse du gouvernement polonais selon laquelle donner accès à des tests génétiques prénataux revenait en pratique à donner accès à l'avortement. elle a estimé en effet que les femmes pouvaient demander de tels tests pour différentes raisons. enfin, elle a rappelé que les états étaient tenus d'organiser leurs services de santé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de conscience des professionnels de la santé dans un contexte professionnel n'empêche pas les patients d'accéder à des services auxquels ils ont légalement droit. la Cour a également conclu en l'espèce à la **violation de l'article 3** de la Convention aux motifs, premièrement, que les médecins avaient été incorrects avec la requérante et l'avait humiliée alors qu'elle était dans une **situation très vulnérable et**, deuxièmement, que la réponse à la question de savoir si elle aurait dû passer les tests génétiques, comme le recommandaient les médecins, avait été retardée par la procrastination, la désorganisation et le défaut de conseils et d'information.

III) VIOLENCE DOMESTIQUE

Opuz c. Turquie - 09/06/2009

« 160. La Cour estime que la requérante peut être considérée comme relevant de la catégorie des « personnes vulnérables » ayant droit à la protection de l'État (A. c. Royaume-Uni, précité, § 22). a cet égard, elle prend acte des violences que l'intéressée a subies par le passé, des menaces que H.O. a proférées contre elle à sa sortie de prison, de la peur que lui inspire la perspective de subir de nouveaux sévices et de la vulnérabilité des femmes dans le milieu social qui est le sien, celui du sud-est de la Turquie. »

IV) DEMANDEURS D'ASILE

M.S.S. c. Belgique et Grèce 21.01.2011 - (voir aussi Tarakhel c. Suisse, 4.11.2014)

§ 232 - dans le présent contexte, la Cour doit en effet prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'il peut avoir vécues en amont.

§ 233 - de surcroît, la détresse du requérant a été accentuée par la **vulnérabilité inhérente** à sa qualité de demandeur d'asile.

§ 251 - la Cour accorde un poids important au statut du requérant qui est demandeur d'asile et appartient de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale

§ 259 - en tout état de cause, étant donné la précarité et la **vulnérabilité particulières et notoires** des demandeurs d'asile en Grèce, la Cour est d'avis que les autorités grecques ne pouvaient se contenter d'attendre que le requérant prenne l'initiative de s'adresser à la préfecture de police pour pourvoir à ses besoins essentiels.

§ 263 - au vu de ce qui précède et compte tenu des obligations reposant sur les autorités grecques en vertu de la **directive accueil** (paragraphe 84 ci-dessus), la Cour est d'avis qu'elles n'ont pas dûment tenu compte de **la vulnérabilité** du requérant comme demandeur d'asile et doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels.

V) LES ÉTRANGERS

- **MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA C. BELGIQUE – 12.10.2006**

« 55. La situation personnelle de la seconde requérante se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité. »

Voir aussi **Khan c. France**

C) COMBINAISON POSSIBLE

- **MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA C. BELGIQUE**, no. 13178/03, 12/10/2006

55. La situation personnelle de la seconde requérante se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle se trouvait dans une situation d'extrême vulnérabilité. Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que c'est cet élément qui est déterminant et que celui-ci prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal de la seconde requérante. Elle relevait incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables de la société et il appartenait à l'Etat belge de la protéger et de la prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3.


Voir aussi Popov c. Russie



B) LES ASPECTS PROCÉDURAUX DE LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

- a) MESURES POSITIVES

 - b) LA CHARGE DE LA PREUVE

 - c) LES CRITÈRES PROCÉDURAUX SPÉCIFIQUES ?!
- 

a) MESURES POSITIVES

Quant à la question de savoir si l'État peut être tenu pour responsable, au regard de l'article 3, de mauvais traitements infligés par des acteurs non étatiques, la Cour rappelle que, combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux hautes parties contractantes de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures, à des traitements ou à des châtiments inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers. Les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne.

X. & Y. c. Pays-Bas § 85

« aucune autre disposition pénale n'étant applicable au cas d'espèce, il s'ensuit que le système de protection pénale octroyé aux membres particulièrement vulnérables de la société néerlandaise est incomplet en ce que les personnes se trouvant dans la situation du deuxième requérant sont exclues de son champ d'application. »

PRETTY c. ROYAUME-UNI

la disposition légale incriminée en l'espèce, à savoir l'article 2 de la loi de 1961, a été conçue pour préserver la vie en protégeant les personnes faibles et vulnérables – spécialement celles qui ne sont pas en mesure de prendre des décisions en connaissance de cause – contre les actes visant à mettre fin à la vie ou à aider à mettre fin à la vie. sans doute l'état des personnes souffrant d'une maladie en phase terminale varie-t-il d'un cas à l'autre. **Mais beaucoup de ces personnes sont vulnérables, et c'est la vulnérabilité de la catégorie qu'elles forment qui fournit la *ratio legis* de la disposition en cause.** il incombe au premier chef aux États d'apprécier le risque d'abus et les conséquences probables des abus éventuellement commis qu'impliquerait un assouplissement de l'interdiction générale du suicide assisté ou la création d'exceptions au principe. Il existe des risques manifestes d'abus, nonobstant les arguments développés quant à la possibilité de prévoir des garde-fous et des procédures protectrices.

MESURES CONCRÈTES ET EFFICACES

en ce qui concerne les enfants, **qui sont particulièrement vulnérables**, les **dispositifs créés par l'État** pour les protéger contre des actes de violence tombant sous le coup des articles 3 et 8 doivent être efficaces et inclure des mesures raisonnables visant à empêcher les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance ainsi qu'une **prévention efficace** mettant les enfants à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne (Söderman c. Suède [gc] , Z et autres c. Royaume-Uni [gc], M.P. et autres c. Bulgarie). Pareilles mesures doivent viser à garantir le respect de la dignité humaine et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant (C.A.S. et C.S. c. Roumanie, Pretty c. Royaume-Uni).

K.U. c. Finlande 2.12.2008

En mars 1999, une annonce fut publiée sur un site de rencontres par internet au nom d'un garçon de douze ans, contenant un lien vers la page web du garçon et indiquant qu'il recherchait une relation intime avec un garçon de son âge ou plus âgé que lui afin qu'il lui « montre comment on fait ». Le garçon ne prit connaissance de cette annonce que lorsqu'il reçut un courrier électronique d'un homme intéressé par la proposition. Le fournisseur d'accès refusa de communiquer l'identité de la personne qui avait passé l'annonce, s'estimant lié par la confidentialité des télécommunications. Les juridictions finlandaises conclurent que le fournisseur d'accès ne pouvait légalement être contraint à divulguer les informations en question.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

Elle a considéré que la publication de l'annonce était un acte de nature pénale et qu'il avait désigné un mineur comme cible pour les pédophiles. Elle a estimé que **le législateur aurait dû prévoir un cadre permettant de concilier la confidentialité des services internet avec la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui, en particulier ceux des enfants et des autres personnes vulnérables**

b) LA CHARGE DE LA PREUVE

Bouyid c. Belgique

Sur ce dernier point, la Cour a précisé que lorsque les événements en cause, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement des autorités, comme dans le cas des personnes soumises à leur contrôle en garde à vue, toute blessure survenue pendant cette période donne lieu à de fortes présomptions de fait. La charge de la preuve pèse alors sur le gouvernement : il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime (Salman, § 100, Rivas c. France, § 38, Turan Cakir c. Belgique, § 54, Mete et autres c. Turquie, § 112, Gäfgen, § 92, et El-Masri, § 152).

En l'absence d'une telle explication, la Cour est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au gouvernement (voir, notamment, El-Masri, précité, § 152). Cela est justifié par le fait que les personnes placées en garde à vue sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger (voir, notamment, Salman, précité, § 99).



c) LES CRITÈRES PROCÉDURAUX SPÉCIFIQUES?!

i. QUALITÉ DE LA VICTIME OU REPRÉSENTATION

ii. ARTICLE 39



i. Centre des Ressources Juridiques au nom de Valentin Câmpeanu C. Roumanie [GC], 17 juillet 2014.

Une ONG a porté plainte au nom d'un jeune homme rom décédé dans un établissement psychiatrique. Il était séropositif et présentait une déficience intellectuelle grave. des conditions épouvantables régnaient dans l'établissement dans lequel il était placé : pas de chauffage, pas de draps ni de couvertures ou de vêtements, aucune aide de la part du personnel, etc. du fait de l'absence de parent proche de la victime, l'ONG a porté plainte en son nom pour violation des droits prévus aux articles 2, 3, 5, 8, 13 et 14 de la CEDH.

La Grande Chambre a décidé que, au vu des circonstances exceptionnelles de l'affaire (**extrême vulnérabilité et aucun parent proche connu du jeune homme**), l'ONG était autorisée à représenter le requérant décédé. sur le fond de l'affaire, la CEDH a estimé qu'il y avait eu violation du volet matériel de l'article 2. Les autorités nationales ont été considérées comme responsable du décès de M. Câmpeanu dans la mesure où elles l'avaient placé dans un établissement dans lequel il est décédé du fait d'une mauvaise alimentation, de mauvaises conditions de vie et de l'absence de soins médicaux adaptés. La CEDH a également conclu à la violation de l'article 2 car les autorités roumaines n'avaient pas mené d'enquête effective sur le décès de M. Câmpeanu.

Comité Helsinki Bulgare c. Bulgarie - 28 Juin 2016

(décision sur la recevabilité)

cette affaire concernait le décès de deux jeunes filles atteintes de handicaps mentaux dans des foyers où elles avaient été placés et la demande à la Cour d'une association spécialisée dans la protection des droits de l'homme d'accepter sa qualité pour agir, soit en qualité de victime indirecte, soit en qualité de représentante des deux adolescentes décédées. la Cour a déclaré les requêtes irrecevables, jugeant qu'elles étaient incompatibles *ratione personae* au sens de l'article 34 (requêtes individuelles) de la convention. l'absence de contact de l'association requérante avec les jeunes filles avant leur décès, le défaut de statut procédural pour elle, englobant l'ensemble des droits appartenant aux parties dans une procédure pénale, ainsi que le caractère tardif des interventions de l'association dans les procédures pénales conduites en l'espèce après les ordonnances de non-lieu, ont conduit la Cour à différencier l'affaire présente de l'affaire centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie. les critères exposés dans cette affaire ne se trouvant pas remplis, la Cour ne pouvait reconnaître qualité pour agir à l'association requérante. la Cour a par ailleurs précisé que sa décision ne devait pas s'interpréter comme une méconnaissance de l'œuvre de la société civile dans la protection des droits des personnes extrêmement vulnérables, remarquant le rôle actif et vigilant de l'association requérante qui avait alerté les institutions compétentes et avait coopéré avec elles lors des enquêtes et des contrôles réalisés.


ii) ARTICLE 39

- **Yordanova and others v. Bulgaria** - 24/04/2012

49. Le 8 juillet 2008, la Cour a indiqué au gouvernement bulgare, en vertu de l'article 39 du règlement, que les requérants ne devraient pas être expulsés de leur domicile avant le 23 juillet 2008, dans l'attente de la réception par la Cour d'informations détaillées sur tout arrangement faites par les autorités pour **assurer le logement des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées ou autrement vulnérables à expulser.**



CONCLUSIONS

- DIFFICULTÉ DE LA DÉFINITION
 - UTILITÉ DE LA DÉFINITION ????
 - LE CONTEXTE
 - LA NATURE ET L'ÉTENDU DES OBLIGATIONS
- 

Opinion Séparé du Juge Sajo dans M.S.S. c. Belgique et Grèce

- pour moi, bien que bon nombre d'entre eux soient des personnes vulnérables, les demandeurs d'asile ne sauraient être qualifiés inconditionnellement de groupe particulièrement vulnérable, au sens où cette notion est employée dans la jurisprudence de la Cour...
- La notion de groupe vulnérable revêt un sens précis dans la jurisprudence de la Cour. certes, lorsqu'une restriction des droits fondamentaux s'applique à un groupe particulièrement vulnérable de la société, qui a souffert d'une discrimination considérable par le passé, comme c'est le cas des personnes mentalement handicapées, alors l'État dispose d'une marge d'appréciation bien plus étroite, et il doit avoir des raisons très puissantes pour imposer les restrictions en question
- Ce raisonnement, qui remet en question certaines classifications en tant que telles, se justifie par le fait que ces groupes ont fait l'objet par le passé de traitements défavorables aux conséquences durables, qui ont abouti à leur exclusion de la société. De tels traitements peuvent être dus à une législation appliquée à tous les individus de manière stéréotypée sans possibilité d'évaluer de manière individualisée leurs capacités et leurs besoins ... Dès lors qu'un groupe est vulnérable, une attention spéciale doit être accordée à ses besoins, comme dans le cas des Roms, leur histoire en ayant fait un groupe défavorisé et vulnérable

CONSTAT DU CONTEXTE

*« Il s'agit de l'une des cinq affaires portées devant la Cour concernant les problèmes que rencontrent les tsiganes au Royaume-Uni. D'autres attendent d'être examinées. Toutes **montrent** un groupe vulnérable de la société en butte à des difficultés et à des pressions. »*

OS de 7 juges dans Chapman c. Royaume-Uni

Juge Giovanni Bonello – OS – Chapman c. R.U.

« 6. Une autorité publique doit respecter la loi tout autant qu'un particulier. Elle a une responsabilité infiniment supérieure à celle des personnes appartenant à des catégories vulnérables, qui sont quasiment contraintes d'ignorer la loi pour être en mesure d'exercer leur droit fondamental au respect de leur vie privée et familiale – et qui doivent enfreindre la loi par suite des manquements précédemment commis par les autorités publiques. »